

ARTICLE 12 : Zone Z3G-R

La zone Z3G-R est soumise à un niveau fort ou moyen de glissement ou de ravinement. Elle regroupe l'ensemble des secteurs de la butte qui présentent les angles de pente les plus importants.

Sur l'ensemble de la zone, il y a obligation de consulter le Service municipal des Carrières avant d'entreprendre tous travaux susceptibles de modifier la configuration actuelle des pentes (déblaiement, creusement, fouille...).

Celui-ci oriente, en cas de besoin, le propriétaire vers un organisme habilité à mener des investigations techniques tel que défini à l'article 3.2..

12.1. Biens et activités existants

Des mesures d'entretien courant des pentes et talus doivent être mises en œuvre sur l'ensemble de la zone concernée.

Il est recommandé d'adopter des dispositions visant à faciliter l'entretien d'un couvert végétal favorable à la stabilité des terrains, notamment dans les parties les plus pentues.

Il est demandé aux services gestionnaires de réseaux (gaz, électricité, eau potable, assainissement) de contrôler l'état de ceux-ci le long des pentes.

Une inspection périodique des pentes est fortement recommandée en concertation avec l'ensemble des propriétaires, que l'occupation des sols soit permanente ou temporaire, de manière à mettre en évidence l'existence de signes précurseurs susceptibles de laisser supposer l'occurrence de mouvements de pente.

Dans cette hypothèse, il y a obligation de porter l'information à connaissance des autorités compétentes et de faire procéder à un examen du site afin de définir la nature et le coût des éventuels travaux de prévention, de confortement ou de protection qu'il conviendrait d'effectuer et/ou le type de surveillance qu'il serait souhaitable d'exercer.

Les confortements préconisés ou la surveillance suivie du site doivent être réalisés par l'entremise d'un organisme agréé tel que défini à l'article 3.2..

Les phénomènes ou l'existence de facteurs inhérents pouvant s'étendre sur plusieurs propriétés, il est fortement recommandé d'envisager les visites et/ou la mise en œuvre des travaux en concertation avec les propriétaires concernés.